



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1336

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES
INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX
ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE
SIGNAUX LUMINEUX, DE SIGNALISATION ET DE SYSTÈMES
DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER
ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 4 mars 2020
Adopté le 18 mars 2020
En vigueur le 22 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signaux lumineux, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des contributions financières requises aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 7 800 000 \$ pour les travaux, les contrats de services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1336

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNAUX LUMINEUX, DE SIGNALISATION ET DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signaux lumineux, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes et le versement de contributions financières requises aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 7 800 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt de 7 800 000 \$ remboursable comme suit :

1° une tranche de 5 400 000 \$ remboursable sur une période de dix ans;

2° une tranche de 2 400 000 \$ remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.
- 6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.
- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SÉCURITÉ ROUTIÈRE - TROTTOIRS

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à aménager de nouveaux trottoirs sur les rues du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération et à installer des mains courantes dans les rues où la pente du trottoir est élevée. Le projet comprend les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel pour la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des mains courantes, le déplacement des puisards et des poteaux des compagnies d'utilités publiques, les travaux de construction de bordures et de trottoirs, la réparation des aménagements paysagers et l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 5 400 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 5 400 000 \$

CHAPITRE II

SÉCURITÉ ROUTIÈRE – RÉSEAU ROUTIER ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE
DE L'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

3. Les travaux visent à mettre en œuvre les actions prévues dans la stratégie en sécurité routière sur les rues du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour réaliser des études, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, les travaux d'installation de puisards ainsi que de conduites d'égout et d'aqueduc, le déplacement des poteaux et des conduits souterrains des compagnies d'utilités publiques, l'installation d'un système d'éclairage, la modernisation et

l'installation des signaux lumineux, l'installation de panneaux de signalisation statique et dynamique, le marquage, les travaux de construction de bordures, de trottoirs et d'aménagements modérateurs de la circulation, la réfection de la chaussée, les aménagements paysagers, la communication avec les usagers de la route ainsi que l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 3 s'élève à la somme de 2 400 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 2 400 000 \$

TOTAL : 7 800 000 \$

Annexe préparée le 21 février 2020 par :

Marc des Rivières, directeur
Service du transport et de la mobilité intelligente

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signaux lumineux, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des contributions financières requises aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 7 800 000 \$ pour les travaux, les contrats de services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.